



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe ET**

Affaire suivie par : Frederic GAMART
Tél. 02.35.19.32. 93 - Fax 02.35.19.32.99
Mél. : frederic.gamart@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 08 JUIN 2020
portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie relatives à la modification du point de rejet à la suite de la mise en œuvre de la conduite d'évitement pour le site de BOLBEC

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, et L. 513-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE à BOLBEC, et notamment l'arrêté du 10 septembre 2007 ;
- Vu le porter à connaissance du 18 juillet 2019 et ses compléments par courriel du 18 novembre 2019 par lesquels la société ORIL INDUSTRIE demande l'autorisation de modifier le point de rejet de ses effluents traités dans le cadre de la mise en œuvre de la conduite d'évitement ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 mai 2020 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

- Considérant que les éléments fournis à l'appui de la demande démontrent que le projet d'exploitation de la canalisation d'évitement n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant de réviser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2007 par l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;
- Considérant que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site de BOLBEC et notamment le chapitre 4.3 et l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2007 modifié, et l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ORIL Industriel dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenétais à BOLBEC (76210) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de BOLBEC.

ARTICLE 2 :

Le présent article abroge et remplace les articles suivants du chapitre 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2007.

« ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets vers le milieu naturel

En situation normale (canalisation de dérivation en service) - Point de rejet final vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°5
Coordonnées Lambert II Étendu Nature des effluents	X = 466866 Y = 2510615 Eaux de procédé et eaux pluviales polluées d'ORIL (sites de BACLAIR et BOLBEC) traitées par la station d'épuration

Débit maximal journalier (m ³ /j) Traitement avant rejet	1000 m ³ /j Station d'épuration d'ORIL site de BOLBEC <ul style="list-style-type: none"> • station d'épuration biologique • traitement UV pour éliminer la nitrosomorpholine • Débourbeur-déshuileur pour les eaux pluviales
Exutoire du rejet après traitement	Fossé de rejet situé au lieu-dit les Surelles sur la commune de Lillebonne puis La Seine
Conditions de raccordement	Autorisation

En situation inhabituelle (canalisation de dérivation hors service) - Point de rejet final vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°1
Coordonnées Lambert II Étendu Nature des effluents	X = 466908 Y = 2510623 Eaux de procédé et eaux pluviales polluées d'ORIL (sites de BACLAIER et BOLBEC) traitées par la station d'épuration
Débit maximal journalier (m ³ /j) Traitement avant rejet	1000 m ³ /j Station d'épuration d'ORIL site de BOLBEC <ul style="list-style-type: none"> • station d'épuration biologique • traitement UV pour éliminer la nitrosomorpholine • Débourbeur-déshuileur pour les eaux pluviales
Exutoire du rejet après traitement	Rivière le « Bolbec » devenant « le Commerce »
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet final vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°2
Coordonnées Lambert II Étendu Nature des effluents	X = 466926 Y = 2510647 Eaux de refroidissement du circuit ouvert issues du site d'ORIL à BOLBEC
Débit maximal journalier (m ³ /j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet	500 Milieu naturel aucun
Milieu naturel récepteur après traitement	Rivière « Le Bolbec » devenant « le Commerce »
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet final vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°3
Coordonnées Lambert II Étendu Nature des effluents	X = 466850 Y = 2510538 Eaux pluviales du site d'ORIL à BOLBEC
Débit maximal journalier (m ³ /j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet	1000 Milieu naturel Débourbeur – déshuileur
Milieu naturel récepteur après traitement	Rivière « Le Bolbec » devenant « le Commerce »
Conditions de raccordement	Autorisation

Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement vers la STEP interne	Point de rejet n°4 (correspondant au point de rejet n°1 dans l'arrêté préfectoral du 28/04/2006 du site ORIL Industrie de BACLAIK)
Coordonnées Lambert II Étendu Nature des effluents	X = 466736 Y = 2511835 Eaux de procédé et eaux pluviales polluées provenant du site ORIL de BACLAIK (dont les eaux traitées par l'unité Enviolet et une partie des effluents acétiques pré-traités par méthanisation) 450
Débit maximal journalier (m ³ /j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet	amont de la STEP ORIL BOLBEC <ul style="list-style-type: none">• prétraitement par méthanisation pour une partie des effluents acétiques issus du GF1 (40 m³/j)• unité Enviolet pour les effluents contenant de la morpholine et de la nitrosomorpholine (135 m³/j) avant envoi vers la station d'épuration
Milieu naturel récepteur après traitement	Soit le fossé de rejet situé au lieu-dit les Surelles sur la commune de LILLEBONNE puis La Seine, soit la rivière « Le Bolbec » devenant « le Commerce »
Conditions de raccordement	Autorisation

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Une canalisation d'évitement permet de diriger les eaux de procédé et les eaux pluviales polluées des sites ORIL de BACLAIK et de BOLBEC traités par la station d'épuration vers le fossé de rejet situé au lieu-dit les surelles sur la commune de LILLEBONNE. En cas de défaillance ou d'intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la canalisation d'évitement, le rejet doit être dirigé via un by-pass équipé d'un canal venturi vers la rivière "Le Bolbec" (prolongée par la rivière du Commerce). Ce dispositif doit être instrumenté afin de mesurer le temps et le volume durejet dans la rivière "Le Bolbec".

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Une convention de rejet doit être établie entre le gestionnaire de la conduite d'évitement et la société ORIL Industrie afin de définir les modalités de l'organisation à mettre en place en situation normale de fonctionnement ou de défaillance du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement impliquant un rejet dans la rivière du Commerce (responsabilités, maintenance préventive, modalités et délais d'intervention pour dépannage...).

Toute anomalie empêchant le transfert des effluents traités par la conduite d'évitement doit engendrer une alarme reportée en salle de contrôle ou au poste de garde. Une consigne doit définir l'organisation permettant la gestion des défaillances du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement (stockage des effluents traités temporaire sur le site, responsabilité spécifique ORIL Industrie, modalités et délais d'intervention pour dépannage...).

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le site d'ORIL Industrie à BOLBEC dispose d'une station d'épuration biologique aérobie à boues activées suivie d'un traitement aux UV. Toutes les eaux résiduaires dont les effluents liquides sont issus des réseaux de collecte des ateliers sont canalisées par des égouts et tuyauteries vers la station d'épuration dont le rejet s'effectue prioritairement dans le fossé situé au lieu-dit des Surelles à LILLEBONNE via la canalisation d'évitement, ou ponctuellement, en cas de défaillance du dispositif de relevage notamment, dans la rivière « Le Bolbec » devenant « Le Commerce ». La station comporte deux filières de traitement en parallèle et a une capacité de 40000 équivalents habitants. Le débit en sortie de la station est stabilisé par l'existence de 2 bassins tampons situés en amont des bassins d'aération.

La station d'épuration est autorisée à traiter les eaux provenant des sites ORIL Industrie de BACLAIR et de BOLBEC.

ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION DANS LA STATION DE TRAITEMENT DE BOLBEC

Avant l'injection dans la canalisation d'évitement citée à l'article 4.3.6 ou le rejet dans la rivière « Le Bolbec » devenant « Le Commerce », l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Dans le cas du rejet final dans le fossé situé au lieu-dit des Surelles à LILLEBONNE via la canalisation d'évitement - **Référence du rejet vers le milieu récepteur final n°5 (cf. repérage à l'article 4.3.5)**

Paramètres	Valeurs limites de rejet		
	Concentration maximale journalière (mg/l sauf mention contraire)	Concentration moyenne mensuelle (sauf exception) (mg/l sauf mention contraire)	Flux maximaux journaliers (kg/j)
Débit	1000 m ³ /j	1000 m ³ /j	1000 m ³ /j
MES	20	20	20
DCO	250	250	250
DBO ₅	30	30	30
Azote global	30	20	30
NO ₂	0,4	0,4	0,4
NO ₃	65	65	65
NTK	15	15	15
Morpholine	15 µg/l	15 µg/l	0,015
N-nitrosomorpholine	100 ng/l (*)	100 ng/l	10 ⁻⁴
Hydrocarbures totaux	10	10	10
Phosphore	5	5	5
Phénols	0,3	0,3	0,3
Métaux lourds totaux ⁽¹⁾	0,7	0,7	0,7
Chlorure de	0,5	0,5	0,5

méthylène			
AOX	1	1	1
Cuivre	0,1	0,1	0,1
Chrome	0,1	0,05 (moyenne annuelle)	0,1
Nickel	0,2	0,05 (moyenne annuelle)	0,2
Zinc	0,1	0,1	0,1
Manganèse	1	1	1
Étain	2	2	2

⁽¹⁾ les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

Dans le cas du rejet final dans la rivière « Le Bolbec » devenant « Le Commerce » - **Référence du rejet vers le milieu récepteur final n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)**

Paramètres	Valeurs limites de rejet (mg/l sauf mention contraire)	Flux maximaux journaliers (kg/j)
Débit	1000 m ³ /j	1000 m ³ /j
MES	20	20
DCO	250	250
DBO ₅	30	30
Azote global	20	20
NO ₂	0,4	0,4
NO ₃	48	48
NTK	15	15
Morpholine	15 µg/l	0,015
N-nitrosomorpholine	100 ng/l (*)	10 ⁻⁴
Hydrocarbures totaux	10	10
Phosphore	5	5
Phénols	0,3	0,3
Métaux lourds totaux ⁽¹⁾	0,7	0,7
Chlorure de méthylène	0,5	0,5
AOX	1	1
Cuivre	0,1	0,1
Chrome	0,05	0,05
Nickel	0,05	0,05
Zinc	0,1	0,1
Manganèse	1	1
Étain	2	2

⁽¹⁾ les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

L'exploitant indique les limites de quantification de chacun des paramètres visés par l'autosurveillance à chaque campagne de mesures.

ARTICLE 3

Le présent article abroge et remplace l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets de la station d'épuration

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires après épuration se rejetant au point de rejet n°5 en situation normale ou au point de rejet n°1 en situation inhabituelle (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Méthode d'analyses	Fréquence d'autosurveillance
Débit	Les méthodes d'analyses répondent aux normes définies dans : - l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, - pour les paramètres concernés aux normes AFNOR en vigueur, - il n'existe pas de méthode publiée pour la morpholine et la nitrosomorpholine	Continu
Température		Journalier
pH		Journalier
MES		Journalier
DCO		Journalier
DBO ₅		Hebdomadaire
NO ₂		Hebdomadaire
NO ₃		Hebdomadaire
NH ₄₊		Hebdomadaire
Azote global*		Hebdomadaire
morpholine		Mensuelle
nitrosomorpholine		Mensuelle
Hydrocarbures		Hebdomadaire
Phosphore total		Mensuelle
Phénol		Hebdomadaire
Métaux lourds		Mensuelle
Chlorure de méthylène		Mensuelle
AOX	Hebdomadaire	
Cuivre	Mensuelle	
Chrome	Mensuelle	
Nickel	Mensuelle	
Zinc	Mensuelle	
Manganèse	Mensuelle	
Étain	Mensuelle	

(*): L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Le présent article abroge et remplace l'article 11.3 – Analyses et surveillance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 par les dispositions suivantes :

« Article 11.3 - Analyses et surveillance :

11.3.1- Dans le milieu naturel

Afin de maîtriser les émissions de morpholine et N-nitrosomorpholine de ses installations et de suivre leurs effets sur le milieu naturel, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ces substances. Le tableau ci-dessous reprend la description des points de mesures, les fréquences d'analyses de ces substances et les modalités de transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Point de mesure	Description du point de mesure	Fréquence d'analyse de la morpholine et de la N-nitrosomorpholine
Point 1	À l'entrée dans la STEP des effluents industriels des sites de BOLBEC et de BACLAIR	Mensuel
Point 1bis	Effluents industriels provenant du site de Bolbec	Mensuel
Point 4	Dans la rivière du Bolbec à l'amont de l'usine (source)	Mensuel
Point 5	Dans la rivière du Bolbec à l'aval des rejets de l'usine	Mensuel

L'exploitant procède au calcul des émissions de morpholine et N-nitrosomorpholine provenant des effluents du site de Baclair par soustraction des paramètres analysés au point de mesure « 1bis » aux paramètres analysés au point de mesure « 1 ».

Les résultats d'analyses des effluents aqueux sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des Installations Classées.

Afin d'évaluer l'impact sur la qualité de l'eau de la rivière « le Bolbec » lié à la déviation ponctuelle du rejet des effluents traités par la station d'épuration vers la rivière, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un bilan annuel récapitulatif du nombre d'heures de déversements et les volumes déversés dans la rivière « Le Bolbec » ainsi que, dans la mesure du possible, le débit de la rivière « Le Bolbec » devenant « Le Commerce » associé à ces événements,
- un suivi annuel hydrobiologique de la qualité des eaux de la rivière « Le Bolbec » en période d'étiage afin d'évaluer l'impact d'une déviation ponctuelle du rejet vers la rivière. Ce suivi doit consister à l'analyse des invertébrés aquatiques sur une station située à 100 mètres à l'aval du site ORIL de BOLBEC. Il est réalisé en référence à l'indice biologique diatomées (IBD) et à l'indice biologique global normalisé IBGN en vigueur ou équivalent.

11.3.2- Dans les sédiments

L'exploitant réalise une mesure annuelle des teneurs en morpholine et N-nitrosomorpholine dans les sédiments de la rivière Le Bolbec, en aval direct du site.

Les résultats d'analyses des sédiments sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence précitée pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 6 :

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 7 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

ARTICLE 8 : Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de BOLBEC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BOLBEC fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ORIL Industrie.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de BOLBEC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BOLBEC et à la société ORIL Industrie.

Fait à ROUEN, le **08 JUIN 2020**

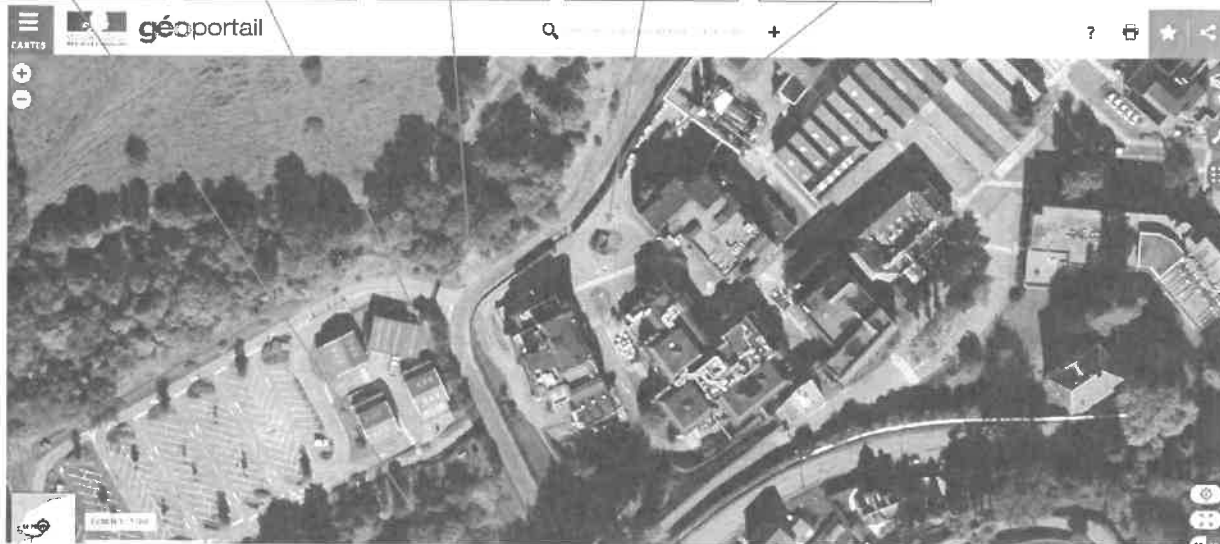
Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Annexe : Positionnement des points de rejet et de mesures sur les sites ORIL BOLBEC et BACLAIR

Coordonnées en Lambert II étendues

Point de rejet 3 X = 466850.41 Y = 2510538.54	Point de mesure 3 X = 466855.02 Y = 2510586.83	Point de rejet 5 X = 466856.60 Y = 2510615.84	Point de rejet 1 X = 466908.34 Y = 2510623.19	Point de rejet 2 X = 466926.01 Y = 2510547.76
---	--	---	---	---



Point de mesure 1/5
X = 467048.21
Y = 2510989.66

